



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°37339-1

Arrêté préfectoral complémentaire
de mesures de maîtrise des risques
de la société ANTARGAZ
à Vern-sur-Seiche

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment son article R 512-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application, notamment son article 4 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2008 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements TOTAL et ANTARGAZ implantés sur la commune de Vern-sur-Seiche, prorogé par arrêtés préfectoraux des 31 mai 2010, 26 septembre 2011 et 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société ANTARGAZ à augmenter les capacités de stockage de GPL et à remplacer les réservoirs fixes aériens par des réservoirs fixes sous talus situés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU le dossier de modification relatif au projet de déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes transmis par la société ANTARGAZ, en date du 14 décembre 2011, complété les 17, 18 avril et courrier électronique du 15 mai 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées daté du 13 janvier 2012 faisant état d'une demande de compléments au dossier de modification du 14 décembre 2011, reprise par courrier préfectoral du 09 février 2012 adressé à la société ANTARGAZ ;

VU les compléments apportés par la société ANTARGAZ par courrier du 17 avril 2012 de réponse à la demande préfectorale du 09 février 2012;

VU le courrier du 18 avril 2012 par lequel la société ANTARGAZ transmet le rapport de la tierce expertise de

l'étude des dangers réalisée par l'IRSN ainsi que ses commentaires aux observations formulées par ce dernier;

VU le courrier électronique du 15 mai 2012 par lequel la société ANTARGAZ transmet la matrice « probabilité-gravité » de positionnement des accidents majeurs relative au site projeté après travaux de modifications ;

VU la réunion de clôture de la tierce expertise réalisée le 08 juin 2012 au cours de laquelle le plan au 1/200^{ième} de l'implantation du projet des postes de transfert, daté du 30/05/2012, a été fourni;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 15 Octobre 2012 par lequel la société ANTARGAZ a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les courriers des 4 et 22 Octobre 2012 par lequel la société ANTARGAZ a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que le stockage de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société ANTARGAZ – 1 rue de Nouvoitou au Parc d'Activités du Bois de Soeuvres à VERN-SUR-SEICHE fait partie de la liste visée au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les changements apportés aux conditions d'exploitation liées au réaménagement du dépôt ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008, ceux-là ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les bénéfices liés à cette mesure de réduction en terme de risques évités pour la population, et que le coût de cette mesure n'apparaît pas économiquement insupportable pour la société ANTARGAZ ;

Considérant, en application des articles 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et R 512-9 du Code de l'Environnement, que le projet de mesures de réduction des risques à la source inscrit dans le dossier de modification transmis par la société ANTARGAZ nécessite d'être prescrit par arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les termes des courriers de la société ANTARGAZ des 4 et 22 Octobre 2012 ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure administrative engagée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Réduction et maîtrise des risques

La société ANTARGAZ met en œuvre, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la mesure de réduction et de maîtrise des risques correspondant au déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes, actuellement implantés en limite Nord du dépôt, vers le centre de l'installation, sur l'emplacement libéré par les anciennes sphères aériennes situé à proximité du Réservoir Sous Talus Enceinte béton de 450 m³.

La nouvelle zone dédiée au chargement et au déchargement des camions-citernes est aménagée afin de permettre la création d'une nouvelle voie de circulation et conçue de manière à éviter toute pollution du sol en cas de déversement accidentel de produits.

Une partie de l'ancienne zone de circulation et de l'ancienne aire de chargement et de déchargement des camions-citernes est végétalisée.

La modification du site est réalisée conformément au dossier de l'exploitant fourni le 14 décembre 2011, complété les 17, 18 avril, 15 mai ainsi qu'au plan d'implantation des postes de transfert daté du 30 mai 2012 remis lors de la réunion de clôture de la tierce expertise du 08 juin 2012. Tous les dispositifs techniques spécifiés dans ces documents et les clapets anti-retour sur les emplissages 3 pouces juste en amont de la jonction 6 pouces en tête du réservoir sous talus doivent être mis en œuvre dans le délai fixé ci-dessus.

Article 2 - Modalités de fonctionnement des nouvelles installations

Pendant et après les travaux liés au transfert des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes, les installations restent réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée et transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle aire de transferts de chargement et de déchargement des camions-citernes.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008.

Article 4 – Délai de réalisation des travaux

L'exploitant fournira au Préfet d'Ille-et-Vilaine un échéancier de réalisation de ces mesures, dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Plan d'opération interne et Plan particulier d'intervention

A l'issue du transfert des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes, et avant la mise en service des installations, le plan d'opération interne (POI) sera remis à jour et transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. De plus, les éléments susceptibles de modifier le dimensionnement du plan particulier d'intervention (PPI) devront être fournis.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société ANTARGAZ.

Article 7 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vern sur Seiche pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ANTARGAZ et dont une copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur le Maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE.

Rennes, le

19 NOV. 2012



Michel CADOT

—